



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/22

**PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT –
COMMERCANT AMBULANT « L'ÂME DU RÉMOULEUR »**

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411.1 et R.418.1,

Vu le Code du Commerce, et notamment les articles L310.2 et R310-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement de Voirie Communal en date du 17 juin 2021,

Vu l'arrêté en date du 25 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur FRANCKE Olivier, Adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 11 mars 2026 par laquelle Monsieur LINERO Jean, gérant de la société L'ÂME DU RÉMOULEUR domiciliée au n°22 rue d'Hem à WILLEMS (59780) et enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le SIRET n°802 478 560 000 13, sollicite l'autorisation de vente de produits sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser toute installation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de circulation et la sécurité publique,

ARRETONS

Article 1 – Le samedi 21 mars 2026, de 08H00 à 13H00, le pétitionnaire est autorisé à stationner son camion itinérant sur le parking de la Marque, rue Nationale.

Article 2 – L'implantation du commerce ambulant provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 – Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le commerce ambulant. Les enseignes ou les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne doivent pas être éblouissants.

Article 4 – Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté durant toute la période d'occupation.

Article 5 – Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers ou de l'exercice de son activité.

Article 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 7 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au bénéficiaire,
 - Au Directeur Général des Services,
 - Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 13 mars 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Olivier FRANCKE



L'ADJOINT DÉLÉGUÉ